

## CHARTE INDIVIDUELLE

### « COMPORTEMENTS A RISQUES »

(Annexe du règlement intérieur étudiant)

Nom de l'étudiant(e) : .....

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité.

#### 1. Rappel de la réglementation française

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. Code de la santé publique - article L3421-1

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. Code pénal – article 121 – 7

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. Code de la santé publique - article R3353-2

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L. 234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Code de la route – article R234-1

L'ENSCM est consciente des graves dangers que représentent la consommation d'alcool et de drogues pour la santé des étudiants et leur comportement social. A ce titre, les étudiants signataires s'engagent à respecter les dispositions suivantes.

## **2. Dispositions générales au sein de l'ENSCM (faisant référence au règlement intérieur)**

Conformément au Décret 2006-1386 et à la Circulaire Ministérielle du 04 Décembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts de l'Ecole. Il n'est plus possible de prévoir un emplacement réservé aux fumeurs à l'intérieur des locaux de l'établissement. Les seuls espaces autorisés sont les espaces découverts telle que la Cour d'Honneur.

De même, le foyer des élèves est strictement non fumeur, soirées comprises.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans les locaux de l'ENSCM est interdite, sauf autorisation écrite du directeur ou de son délégataire. L'introduction et la consommation de tout produit illicite, tel que le cannabis notamment, sont également interdites.

Le foyer des élèves est placé sous la responsabilité du Bureau des Elèves (BDE). A ce titre, le Président du BDE est titulaire d'une Licence 2 n'autorisant que la vente d'alcool doux de type vin doux, bière et cidre. Toute introduction d'alcools forts ainsi que leur consommation dans le foyer des élèves est strictement interdite.

## **3. Sanctions applicables (faisant référence à l'article 3 du règlement intérieur)**

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Ecole ou du foyer des élèves, sans que cela exclut d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.

Fait à Montpellier, le .....

Signature de l'étudiant(e) (Précédée de la mention « lu et approuvé »)